FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DECRET N° 99-436 DU 13 SEPTEMBRE 1999

portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;

Vu la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du Travail ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Vu le Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

.../...

Vu le Décret n° 97-617 du 18 décembre 1997 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de Représentativité ;

Après avis consultatif du Conseil National du Travail ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 août 1999 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DE LA DEFINITION DES DIFFERENTES FORMES D'ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS

Article 1er. - Les organisations syndicales de travailleurs sont structurées en syndicats de base, fédérations syndicales et confédérations ou centrales syndicales.

Article 2. - Le Syndicat de base est une organisation syndicale à l'échelon primaire, c'est-à-dire limitée à une entreprise ou à une corporation. Elle ne comporte pas en son sein d'autres organisations jouissant de la personnalité morale.

La Fédération syndicale est une union syndicale horizontale, c'est-à-dire regroupant au moins deux syndicats de base d'un même secteur ou branche d'activités.

La Confédération ou Centrale syndicale est une union verticale regroupant au moins deux organisations de différents secteurs ou branches d'activités.

Article 3. - Seules les Confédérations ou Centrales représentatives peuvent représenter les travailleurs aux plans national et international pour des questions qui intéressent plusieurs secteurs d'activités.

CHAPITRE II : DE LA REPRESENTATIVITE

Article 4. -: Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par les résultats des élections professionnelles.

.../...

Article 5. - Pour être représentative, une organisation syndicale doit obtenir au moins 25 % des suffrages exprimés aux élections professionnelles.

Article 6. - L'organisation syndicale la plus représentative est celle qui aura obtenu le plus grand nombre de voix..

Article 7. - Les organisations syndicales représentatives se répartissent les sièges dans les forums de représentation proportionnellement aux résultats des élections.

Article 8. - Le classement des organisations syndicales issu des élections professionnelles est constaté par Arrêté du Ministre chargé du Travail.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Article 9. - Les élections professionnelles sont organisées sur le plan national, départemental, sous-préfectoral ou de l'entreprise selon qu'il s'agit d'une représentativité nationale, départementale, sous-préfectorale, locale ou sectorielle.

Article 10. - Les élections se déroulent tous les quatre (04) ans. Elles ont lieu soit sur demande des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs soit sur l'initiative du Ministre chargé du Travail.

Article 11. - Les élections se déroulent sous la supervision d'un Inspecteur du Travail assisté d'un représentant de l'employeur ou des employeurs, d'un représentant des travailleurs élus à une assemblée générale et des observateurs désignés par les organisations syndicales concernées.

Article 12. - Le vote est à bulletin secret et se déroule dans les entreprises ou services concernés.

Article 13. - Le décompte des voix se fait séance tenante et sur place à la fin du vote. Un procès-verbal est établi et signé des parties.

Article 14. - Les élections professionnelles nationales sont ouvertes par un Arrêté du Ministre chargé du Travail qui détermine la base électorale et les conditions d'organisation.

Cet arrêté est pris après avis du Conseil National du Travail.

.../...

Article 15. - Le contentieux électoral est soumis au tribunal du Travail dans les formes prescrites par les lois et règlements.

Article 16. - Le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé de la Justice sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°97-617 du 18 décembre 1997.

Article 17. - Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 13 septembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO.-

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Joseph H. GNONLONFOUN.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFPTRA 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP JO 1.-